

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2591/2018

JUGEMENT Contradictoire
du 07/01/2019

Affaire :

MONSIEUR SYLLA FODIE AMADOU A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

(MAÎTRE VIEIRA GEORGES PATRICK)

Contre

1/MONSIEUR DIABY YACOUBA
2/LA SOCIETE YADI SARL

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi sept janvier deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, OKOUE EDOUARD ET SAKHO KARAMOKO FODE Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE, Greffier ;

Décision :

Et

Statuant publiquement,
contradictoirement, en premier
et dernier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir
tirée de la médiation ;

Déclare irrecevable l'action de
Monsieur SYLLA FODIE
AMADOU dirigée contre
Monsieur DIABY YACOUBA ;

Reçoit Monsieur SYLLA
FODIE AMADOU en son
action dirigée contre la société
YADI, Sarl ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société YADI,

D'une part :

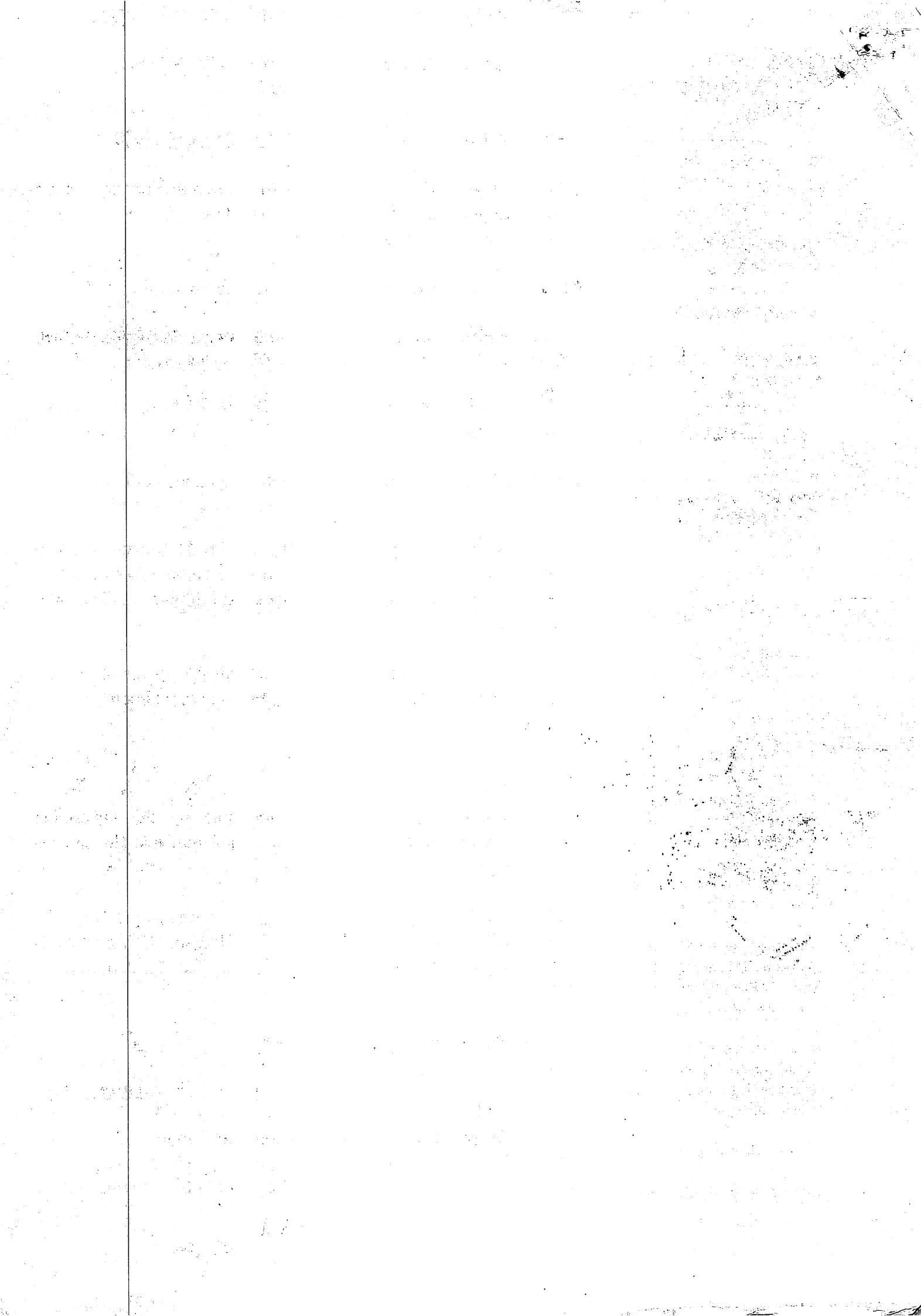
1/ MONSIEUR DIABY YACOUBA Mécanicien, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Cocody-Angré-Djibi non loin du chu de Angré, Cél : 57 14 52 24/22 52 20 83.

2/ LA SOCIETE YADI SARL demeurant à Cocody-Angré, près du nouvel hôpital d'Angré, BP 617 CIDEX 5 Abidjan, RCCM CI-ABJ-2016-44, prise en la personne de son gérant, Tél : 22 01 03/cel 57 14 52 24.

Défendeurs, comparaissant et concluant;

D'autre part :

Enrôlé le 09 juillet 2018 pour l'audience du mercredi 11 juillet 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée plusieurs fois dont la dernière en date du 08 octobre 2018 devant la 5^{ème} chambre pour



Sarl à payer à Monsieur SYLLA FODIE AMADOU les sommes de :

- 3000.000 de F/CFA au titre de la valeur de son véhicule de marque MERCEDES ML 30 immatriculé 5221 EY 01 ;
- 2.000.000 de F/CFA au titre des dommages-intérêts ;

Déboute Monsieur SYLLA FODIE AMADOU du surplus de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne la société YADI, Sarl aux dépens de l'instance

attribution ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL ;

La cause a à nouveau été renvoyée au 05 novembre 2018 en audience publique ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1135 en date du vendredi 30 novembre 2018 ;

La cause a été mise en délibéré le lundi 12 novembre 2018, ledit délibéré a été renvoyée rabattu et remis en délibéré au lundi 07 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

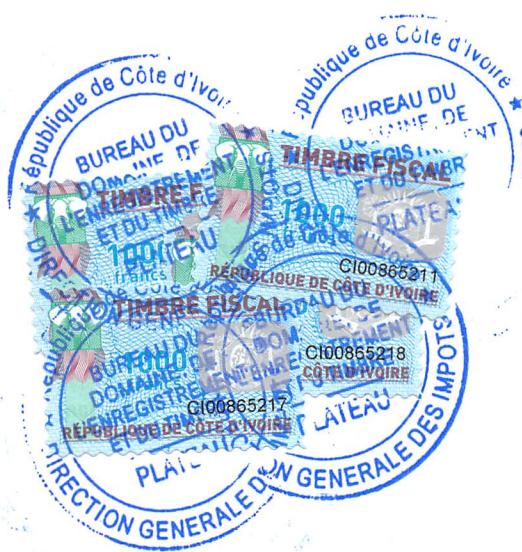
Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, ET MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 02 juillet 2018, Monsieur SYLLA FODIE AMADOU ayant pour conseil Maître VIEIRA GEORGES PATRICK Avocat à la cour, a servi assignation à Monsieur DIABY YACOUBA et à la société YADI, Sarl d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans ledit exploit :

- Déclarer Monsieur SYLLA FODIE AMADOU recevable en son action ;
- L'y dire bien fondé ;
- Condamner Monsieur DIABY YACOUBA et la société YADI, Sarl à payer à Monsieur SYLLA FODIE AMADOU la somme de 6.000.000 de F/CFA correspondant à la valeur du véhicule déposé à la réparation et la somme de 2.000.000 de F/CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Vu l'urgence, les faits n'étant guère contestables, ordonner



l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;

- Condamner Monsieur DIABY YACOUBA et la société YADI,

Sarl aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de Maître VIEIRA GEORGES PATRICK, Avocat ;

Au soutien de son action, Monsieur SYLLA FODIE AMADOU expose le 12 avril 2017, il a confié son véhicule de marque MERCEDES ML 30 immatriculé 5221 EY 01 à Monsieur DIABY YACOUBA propriétaire du garage YADI pour la réparation de la crémaillère ;

Il indique que son véhicule a été accidenté le 20 avril 2017 par la faute de Monsieur DIABY SOULEYMANE un des préposés de Monsieur DIABY YACOUBA ;

Il précise que son véhicule qui a subi d'importants dégâts matériel est hors d'usage ;

Il fait valoir qu'en tant que propriétaire du garage YADI, Monsieur DIABY YACOUBA est responsable des dégâts causés à son véhicule et qu'il doit le réparer ;

En application des dispositions de l'article 1933 du code civil, il sollicite la condamnation solidaire de Monsieur DIABY YACOUBA et de la société YADI, Sarl à lui payer la somme de 6.000.000 de F/CFA représentant la valeur de son véhicule ;

Il sollicite en outre le paiement de la somme de 2.000.000 de F/CFA à titre de dommages-intérêts ;

En plus, il sollicite l'exécution provisoire de la décision de la décision nonobstant toute voie de droit ;

Pour sa part, Monsieur DIABY YACOUBA affirme qu'une médiation a mis fin au litige, de sorte que l'action de Monsieur SYLLA FODIE AMADOU doit être déclarée irrecevable ;

Il allègue que n'étant pas l'auteur de l'accident, l'action de Monsieur SYLLA FODIE AMADOU dirigée contre sa personne doit être déclarée irrecevable également ;

En outre, Monsieur DIABY YACOUBA affirme que la société YADI, Sarl est liée à Monsieur SYLLA FODIE AMADOU par un contrat de louage d'ouvrage ;

Il relève qu'une défaillance mécanique est à l'origine de l'accident ;

Il invoque ainsi un cas de force majeure qui exonère la société

YADI, Sarl de toute responsabilité en application des articles 1784 et 1929 du code civil ;

Au demeurant, il évalue tout au plus à la somme de 2.000.000 de F/CFA le véhicule endommagé ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur DIABY YACOUBA et la société YADI, Sarl ayant été assignés respectivement à leur personne à leur siège social, il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 8.000.000 de F/CFA n'excédant pas la somme de 25 .000.000 de francs, il sied de statuer en premier ressort et dernier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de la médiation

Les défendeurs font valoir qu'une médiation a mis fin au litige, de sorte que l'action doit être déclarée irrecevable ;

La médiation est un mode amiable de règlement des litiges par lequel un tiers indépendant, neutre et impartial, formé à la médiation, désigné (le médiateur), aide à trouver une issue négociée à leur différend, par l'adoption d'une solution consensuelle satisfaisante pour chacune d'elles ;

En l'espèce, contrairement aux déclarations des défendeurs, il n'est produit au dossier aucune pièce attestant de la médiation alléguée ;

Il s'ensuit que la fin de non-recevoir soulevée, doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action dirigée contre Monsieur DIABY YACOUBA

Monsieur DIABY YACOUBA excipe de l'irrecevabilité de l'action dirigée contre sa personne au motif qu'il n'est pas l'auteur de l'accident ;

En l'espèce, l'examen de la déclaration de constitution de la société YADI, Sarl produite au dossier, révèle qu'il s'agit d'une société à responsabilité limitée Unipersonnelle ;

Aux termes de l'article 330 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, « *Les gérants sont responsables, individuellement ou solidiairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.* » ;

Il s'induit de ce texte que la responsabilité du gérant d'une société à responsabilité limitée est engagée dans les conditions ci-dessus énumérées ;

En l'espèce, l'accident du véhicule en cause n'étant pas imputable à Monsieur DIABY YACOUBA, l'action en paiement dirigée contre sa personne doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêt ;

Sur la recevabilité de l'action dirigée contre la société YADI, SARL

L'action dirigée contre la société YADI, SARL est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai légaux ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 6.000.000 de francs CFA représentant la valeur du véhicule accidenté

Les défendeurs invoquent un contrat de louage d'ouvrage entre les parties et la force majeure pour s'opposer à la demande en paiement ;

On entend par louage d'ouvrage, le contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu ;

La force majeure se définit comme tout évènement imprévisible et insurmontable empêchant le débiteur à exécuter son obligation ;

En l'espèce, il est constant que Monsieur SYLLA FODIE AMADOU

a confié son véhicule à Monsieur DIABY YACOUBA, propriétaire du garage YADI, en vue de sa réparation ;

Il en résulte que les parties ne sont pas liées par un contrat de louage d'ouvrage mais plutôt par un contrat de prestation de service qui oblige le garagiste à réparer le véhicule en panne et à le restituer en état de marche, et le propriétaire dudit véhicule à payer le coût de la réparation ;

En l'espèce, il est constant que le véhicule de Monsieur SYLLA FODIE AMAMDOU a été accidenté pendant qu'il se trouvait au garage YADI ;

Contrairement aux allégations des défendeurs tendant à faire croire que la défaillance de la crémaillère est à l'origine de l'accident, il n'est produit au dossier aucun rapport d'expertise automobile attestant que la défaillance de la crémaillère du véhicule est à l'origine de l'accident ;

C'est donc en vain que les défendeurs invoquent une défaillance mécanique comme un cas de force majeure pour s'exonérer de toute responsabilité ;

Aux termes de l'article 1933 du code civil, « *Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge du déposant.* » ;

Il s'induit de ce texte que le dépositaire est responsable de toutes les détériorations qu'il a causées à la chose déposée ;

En l'espèce, il est constant que le véhicule de Monsieur SYLLA FODIE AMADOU a été accidenté par un des préposés du garage YADI en l'occurrence Monsieur DIABY SOULEYMANE ;

En application de l'article 1933 susvisé, le garage YADI en sa qualité de gardien de la chose à lui confiée, est responsable des dégâts matériels causés audit véhicule ;

En se référant à l'argus de l'automobile, le véhicule de marque MERCEDES ML 30 immatriculé 5221 EY 01 appartenant à Monsieur SYLLA FODIE AMADOU est évalué à une somme de 3.000.000 de F/CFA ;

Il sied dès lors de condamner la société YADI, SARL à payer à Monsieur SYLLA FODIE AMADOU ladite somme d'argent représentant la valeur du véhicule de ce dernier et de débouter du surplus de sa demande ;

Sur la demande en paiement de la somme de 2 .000.000 de

francs CFA à titre de dommages-intérêts

Monsieur SYLLA FODIE AMADOU sollicite la condamnation des défendeurs à lui payer la somme de 2.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu , au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation , soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* » ;

Il résulte de ce texte que l'octroi des dommages intérêts est subordonné à la preuve d'un fait générateur ou d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre le fait générateur ou la faute et le préjudice ;

En l'espèce, il est constant que la faute du garage YADI réside dans la commission de l'accident par l'un de ses préposés ;

Il est non moins constant que le préjudice subi par le propriétaire du véhicule accidenté est caractérisé par le fait que ledit véhicule est hors d'usage en raison des dégâts importants qu'il a subi ;

Il sied des lors de condamner le garage YADI à payer à Monsieur SYLLA FODIE AMADOU la somme de 2.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Monsieur SYLLA FODIE AMADOU se borne à solliciter l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours sans justifier sa demande ;

Il sied de la rejeter comme mal fondée ;

Sur les dépens

La société YADI, Sarl succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de la médiation ;

Déclare irrecevable l'action de Monsieur SYLLA FODIE AMADOU dirigée contre Monsieur DIABY YACOUBA ;

Reçoit Monsieur SYLLA FODIE AMADOU en son action dirigée contre la société YADI, Sarl ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société YADI, Sarl à payer à Monsieur SYLLA FODIE AMADOU les sommes de :

- 3000.000 de F/CFA au titre de la valeur de son véhicule de marque MERCEDES ML 30 immatriculé 5221 EY 01 ;
- 2.000.000 de F/CFA au titre des dommages-intérêts ;

Déboute Monsieur SYLLA FODIE AMADOU du surplus de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne la société YADI, Sarl aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.



A large, handwritten signature in blue ink, appearing to read "B. S. J." or "B. S. J. S." It is written in a cursive style with a long horizontal stroke.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....21 FEV. 2019
REGISTRE A.J Vol. 15 F° 16
N° 329 Bord. 124 1.....15
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]